



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Aménagement de la place des Charrières en parc de stationnement
sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes (53)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2629 relative à l'aménagement de la place des Charrières en parc de stationnement sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, déposée par la commune et considérée complète le 2 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un terrain de 5397 m², place des Charrières, en parc de stationnement destiné aux véhicules légers, cars de tourisme et poids lourds ;

Considérant qu'il est identifié dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, et situé en zone urbaine UA du PLU dont le règlement l'autorise ;

Considérant que le périmètre du projet aurait dû comprendre d'une part le réaménagement de l'accès de ce terrain à la rue du Camp des Anglais avec l'aménagement d'un trottoir et d'un ralentisseur sur cette même voie, d'autre part l'aménagement d'une aire pour les campings-cars (2450 m²) sur la même parcelle en frange nord-est du parking, conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement relatives à l'appréhension d'un projet dans son ensemble ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet prévoit l'arrachage de 45 m de haies arbustives, qui seront replantées en essences locales en limite commune des aires de parking et de camping-cars ; que les travaux d'arrachage devront être réalisés hors de la période de nidification soit de août à mars ;

Considérant que l'emprise du projet est entièrement concernée par le périmètre d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), créée par arrêté du 28 février 2001 et devenue site patrimonial remarquable (SPR) ; qu'elle est située en bordure du site inscrit "le centre ancien de Sainte-Suzanne" créé par arrêté du 19 juillet 1944, et que certains aménagements connexes, bien que non retenus dans le périmètre prévu du projet tel que soumis à la présente demande, sont compris dans le périmètre du site inscrit ;

Considérant toutefois que le projet et ses aménagements connexes seront soumis aux procédures relatives à ces protections au titre du patrimoine paysager, et qu'ils devront répondre dans ce cadre à la prise en compte des enjeux d'intégration du projet dans ce contexte paysager sensible, notamment au regard de la situation du projet en entrée de bourg et offrant une vue sur le centre ancien perché sur un promontoire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la place des Charrières en parc de stationnement sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30 OCT. 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).